



Indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme

Jeudi 27 octobre 2022 – 2^e chambre civile
Pourvois n° 21-24.425, n°21-24.424, n°21-24.426 et n°21-13.134

Le contexte : dispositif d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme par un Fonds de garantie

Code des assurances : art. L.126-1 et L.422-1 à L.422-3

Depuis 1986, un Fonds de garantie, dénommé *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, permet la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne :

- des victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire français ;
- des victimes de nationalité française d'actes de terrorisme commis à l'étranger.

Leurs ayants droit, les agents publics et les militaires bénéficient également de ce dispositif.

Le Fonds de garantie repose sur la solidarité nationale : il est financé par un prélèvement sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens.

Les questions posées à la Cour de cassation

La loi réserve-t-elle l'indemnisation des proches de la victime directe de l'attentat au seul cas où celle-ci est décédée ?

Quels sont les critères permettant de considérer qu'une personne qui s'est trouvée à proximité du lieu d'un attentat peut être indemnisée par le Fonds de garantie ?

Les réponses de la Cour de cassation

Les proches de la victime

Par trois arrêts qui concernent l'attentat perpétré le 9 janvier 2015 dans le magasin *Hyper casher* de Vincennes, la Cour de cassation reconnaît le droit à indemnisation par le Fonds de garantie des proches de la victime directe d'un attentat, même si cette victime a survécu.

Les témoins

Par un autre arrêt du même jour concernant l'attentat perpétré à Nice, le 14 juillet 2016, la Cour de cassation précise qu'au regard du code des assurances, la victime directe d'un acte de terrorisme est la personne que cet acte a directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

Le fait, pour une personne, de s'être trouvée à proximité du lieu de l'attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer le droit d'être indemnisée par ce Fonds.